

**COUR DU QUÉBEC**  
« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
« Chambre civile »

N°: 500-32-716934-221

DATE : 30 mai 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE ALAIN BREAULT, J.C.Q.**

---

**MICHEL A. GOULET**  
Demandeur

c.

**SWISSPORT CANADA INC.**  
400 – 100, Alexis-Nihon  
Montréal (QC) H4M 2N9

Défenderesse

---

JUGEMENT

---

**APERÇU**

[1] Le demandeur Michel A. Goulet (« M. Goulet ») a été membre du Barreau du Québec de 1975 à 2022. Sa pratique professionnelle, dédiée principalement au droit civil, comprenait aussi une fonction d'arbitre de griefs, uniquement ou presque toutefois dans l'ordre fédéral du droit du travail canadien. Il a agi à ce titre de 2000 à 2024.

[2] En l'instance, il réclame 6 217,25 \$ à la défenderesse Swissport Canada inc. (« Swissport ») pour des prestations effectuées du 26 novembre 2019 au 8 octobre 2021, alors qu'il avait été désigné pour agir comme arbitre au sujet d'un grief relatif à des congés de maladie. Séance tenante, ayant omis de les inclure dans sa facture, il demande aussi que les taxes pertinentes soient ajoutées au montant de la condamnation recherchée.

[3] Le grief dont il s'agit, identifié sous le numéro 418-46-19, opposait Unifor, Section locale 2002 (« Unifor »), la partie syndicale, et Swissport, comme partie patronale. Unifor est le syndicat canadien qui représente les travailleurs œuvrant dans le domaine de l'entretien aéronautique, tandis que Swissport fournit divers services au sol dans les principaux aéroports du Canada (ex. : embarquement des passagers).

[4] Le montant que réclame M. Goulet ne représente qu'une partie des honoraires et frais auxquels il prétend avoir droit. De fait, sur le montant total facturé de 11 034,50 \$, la part de Swissport a été fixée par M. Goulet au montant de 6 217,25 \$, tandis que celle d'Unifor a été établie à 4 817,25 \$. Swissport ne conteste pas le partage effectué par M. Goulet.

[5] Ce dernier, dans un dossier judiciaire distinct<sup>1</sup>, a intenté une demande judiciaire contre Unifor aux fins de lui réclamer le montant de 4 817,25 \$. Ce dossier a fait l'objet d'une entente à l'amiable, M. Goulet s'engageant à produire un acte de désistement au dossier de la Cour aussitôt que la modalité principale allait être satisfaite par Unifor. Le Tribunal n'a donc pas à se prononcer sur cette réclamation.

[6] Swissport conteste les honoraires que lui réclame M. Goulet. En bref, elle soutient que ce dernier a été avisé que ses services n'étaient plus retenus avant que le grief en litige soit effectivement plaidé devant lui. Pour elle, aucune véritable sentence arbitrale tranchant le grief 418-46-19 n'a été rendue par M. Goulet, si bien qu'il ne peut réclamer aucun honoraire dans cette perspective.

[7] Le contexte de l'affaire, comme nous le verrons plus loin, est fort inusité.

[8] Séance tenante, le Tribunal s'est questionné sur plusieurs aspects du droit applicable, dont la compétence de la Cour du Québec lorsqu'elle siège en matière de petites créances à se saisir d'un litige qui, dans son essence, relève du droit du travail canadien.

[9] En outre, à la fin du procès, les parties ont été invitées à soumettre leurs autorités et documents juridiques pour répondre aux quatre questions suivantes :

« (...) »

---

<sup>1</sup> Le dossier porte le numéro 500-32-719946-230. Notons que ce dossier a été par la suite réuni à celui dont le Tribunal est maintenant saisi.

1. le tarif des honoraires des arbitres provinciaux en vigueur à la date où le présent dossier a eu lieu, en 3 copies;
2. le ou les autorités permettant de déterminer si, dans le cadre d'un arbitrage fédéral, les parties peuvent elles-mêmes mettre fin à l'arbitrage, sans autre procédure quelle qu'elle soit, par exemple un désistement ou une demande de récusation comme le souligne le demandeur dans son argumentation;
3. s'il existe une procédure établie au niveau fédéral pour contester le compte d'honoraires d'un arbitre fédéral;
4. si la réponse est négative à la question 3, quels sont les règles de droit ou régime juridique que le juge de la Cour du Québec doit appliquer lorsqu'il doit considérer et évaluer le compte d'honoraires d'un arbitre fédéral?

(...) »

[10] Le Tribunal mentionne que les parties lui ont fourni certaines réponses et informations, lesquelles ne répondent toutefois pas de façon complète aux questions précitées. Aussi, pour trancher le litige, le Tribunal est d'avis qu'il doit formuler comme suit les principales questions que soulève le débat entre les parties :

1. La Cour du Québec, notamment lorsqu'elle siège en matière de petites créances, a-t-elle compétence pour trancher un litige résultant de la réclamation pour honoraires et frais d'un arbitre œuvrant en vertu du *Code canadien du travail* ?
2. Le *Code de déontologie des avocats* s'applique-t-il à la réclamation des honoraires et frais d'un arbitre, membre du Barreau du Québec, qui exerce sa fonction en vertu du *Code canadien du travail* ?
3. Existente-ils des règles dans le *Code canadien du travail* ou autrement en droit du travail fédéral qui gouvernent la facturation des honoraires et frais d'un arbitre de grief de nomination fédérale ?
4. Le cas échéant, quelles sont les règles du droit québécois qui doivent être appliquées à la réclamation des honoraires et frais par un arbitre de grief de nomination fédérale ?

[11] Pour répondre à ces principales questions, il est nécessaire dans un premier temps de préciser le contexte dans lequel la réclamation de M. Goulet se présente.

## **LE CONTEXTE**

[12] Le 26 novembre 2019, par écrit<sup>2</sup>, Swissport et Unifor sont avisés par le directeur général du Service fédéral de médiation et de conciliation que le ministre du Travail a nommé M. Goulet pour entendre le grief « #419-46-19 - congés de maladie ».

[13] La lettre mentionne que M. Goulet communiquera avec les parties pour fixer la date et le lieu de l'audience.

[14] La nomination est faite suivant la Partie 1 du *Code canadien du travail*<sup>3</sup>. En fait, parce que les parties ne se sont pas entendues sur le nom d'un arbitre, Unifor, le 19 novembre 2019, a déposé une *Demande de nomination d'un arbitre de grief*<sup>4</sup> en vertu de l'article 57 (a) du *Code canadien du travail*.

[15] Le 5 décembre 2019, M. Goulet communique avec les parties et leur propose les dates du 4 et 6 février 2020 pour que se tienne l'audience sur le grief. Unifor l'informe qu'elle n'est pas libre aux dates proposées. Swissport ne donne pas suite à la lettre.

[16] Un premier avis d'audience est transmis aux parties le 6 janvier 2020<sup>5</sup>. La date annoncée est le 5 mai 2020. En raison de la pandémie, M. Goulet est informé que cette date ne convient pas à Swissport.

[17] Le 2 octobre 2020, Unifor écrit<sup>6</sup> à M. Goulet et à Swissport. Elle propose de nouvelles dates pour la séance d'arbitrage. Faute de réponse de la part de Swissport, M. Goulet tente de joindre une personne travaillant aux ressources humaines<sup>7</sup>.

[18] Le 30 octobre 2020<sup>8</sup>, le cabinet Fasken Martineau Dumoulin informe M. Goulet qu'il représentera dorénavant Swissport. Me Stéphane Filion, l'avocat en charge du dossier, fait alors savoir qu'il ne peut pas procéder le 26 novembre 2020, mais qu'il est libre le 23 février 2021.

[19] Les échanges se poursuivent entre M. Goulet, d'une part, et Swissport et Unifor, d'autre part. Finalement, le 14 décembre 2020, M. Goulet informe les parties que l'audience aura lieu le 7 avril 2021<sup>9</sup>. Le 21 décembre 2020, par lettre<sup>10</sup>, Me Filion confirme que sa cliente et lui sont libres pour procéder à cette date.

[20] Deux mois plus tard, Me Filion avise M. Goulet qu'il n'est plus disponible à cette date. De nouvelles dates sont proposées<sup>11</sup>. Unifor répond en écrivant que la remise

---

<sup>2</sup> Pièce P-1.

<sup>3</sup> LRC (1985), ch. L-2.

<sup>4</sup> Pièce D-2, Annexe I.

<sup>5</sup> Pièce P-6, onglet D.

<sup>6</sup> Pièces P-6, onglet E, et D-2, Annexe II.

<sup>7</sup> Pièce P-6, onglets F et G.

<sup>8</sup> Pièce P-6, onglet H.

<sup>9</sup> Pièce P-6, onglet I.

<sup>10</sup> Pièce P-6, onglet J.

<sup>11</sup> Pièce P-6, onglet K.

n'avait jamais été discutée entre les parties et qu'elle est donc recherchée « sans le consentement de la partie syndicale »<sup>12</sup>. Elle ne s'objecte toutefois pas si « l'employeur couvre la totalité des frais causé par ladite remise [transcription textuelle] »<sup>13</sup>. C'est ce qui explique le partage des honoraires et frais que M. Goulet a effectué par la suite.

[21] Le 5 mars 2021, par lettre<sup>14</sup>, M. Goulet accueille la demande de remise et, vu le consentement des deux parties, fixe la nouvelle date au 11 mai 2021.

[22] Le 22 avril 2021<sup>15</sup>, M. Goulet est informé que, dorénavant, Unifor allait être représentée par le cabinet Rivest, Schmidt et Associés. Me Maxime Lazure-Bérubé lui confirme en même temps qu'il est libre pour la séance déjà fixée pour le 11 mai 2021.

[23] Le 30 avril 2021<sup>16</sup>, de Me Lazure-Bérubé, M. Goulet reçoit une lettre l'informant que ses services ne sont plus requis. Le texte est le suivant :

« (...)

La présente vous est transmise conjointement par la partie patronale et la partie syndicale.

Les parties vous informent que vos services ne sont plus requis relativement au grief mentionné en objet.

En conséquence, l'audience qui devait avoir lieu le 11 mai n'est plus nécessaire.

Nous vous remercions pour vos services.

(...) »

[Transcription textuelle]

[24] Le 3 mai 2021, M. Goulet écrit à Me Lazure-Bérubé et lui demande de préciser « la raison de la cancellation de l'audience », ajoutant qu'il doit « faire rapport au Ministre » et préciser « si il y a désistement, règlement hors cours ou autres motifs »<sup>17</sup>.

[25] Deux jours plus tard, le 5 mai 2021, dans un contexte qui n'est pas parfaitement expliqué, M. Goulet, par courriel<sup>18</sup>, écrit de nouveau à Me Lazure-Bérubé. Il fait savoir à ce dernier :

---

<sup>12</sup> Pièce P-6, onglet M.

<sup>13</sup> *Id.*

<sup>14</sup> Pièce P-6, onglet N.

<sup>15</sup> Pièce P-6, onglet P en liasse.

<sup>16</sup> *Id.*

<sup>17</sup> *Id.*

<sup>18</sup> *Id.*

« Maître comme j'ai été nommé par le Ministre vous devez faire une requête en récusation qui doit être reçue avant le 11 mai prochain. Si une requête me parvient, des lors, une date sera déterminée pour l'audience de la requête. À défaut je rendrai une décision sera rendue et déposée au Ministère du Travail conformément à la loi ».

[Transcription textuelle]

[26] Me Lazure-Bérubé lui répond le même jour<sup>19</sup> :

Monsieur Goulet,

L'arbitrage de grief dans le secteur privé étant un processus conventionnel, les parties sont libres en tout temps de convenir de ce qu'ils veulent.

En l'espèce, elles se sont entendues sur le choix d'un arbitre différent pour des raisons qui leur appartiennent.

Il n'y aura pas de requête en récusation.

(...)

[Transcription textuelle]

[27] Deux mois plus tard, M. Goulet communique<sup>20</sup> avec l'avocat de Swissport aux fins de s'assurer que sa position est la même que celle d'Unifor et qu'il confirme en conséquence « les propos du procureur syndical »<sup>21</sup>.

[28] Me Filion demande<sup>22</sup> d'abord des précisions sur les propos auxquels M. Goulet réfère, puis en ces termes, il répond formellement le 31 août 2021 : « (...) Comme Me Lazure-Bérubé vous en déjà informé, les parties ont convenu de soumettre le grief à un autre arbitre sur lequel elles se sont entendues, le tout pour des raisons qui leur appartiennent (...) »<sup>23</sup>.

[29] Le 12 octobre 2021, contre toute attente en ce qui concerne Swissport et Unifor, M. Goulet signe et leur transmet ce qu'il considère être une véritable sentence arbitrale<sup>24</sup>.

[30] Dans sa décision, après avoir relaté les circonstances entourant sa désignation comme arbitre et celles ayant conduit à la résiliation de ses services, M. Goulet écrit au paragraphe 16 que « les procureurs ne voulaient pas présenter une demande de

---

<sup>19</sup> *Id.*

<sup>20</sup> Pièce P-6, onglet Q en liasse.

<sup>21</sup> *Id.*

<sup>22</sup> *Id.*

<sup>23</sup> *Id.*

<sup>24</sup> Pièce D-2.

récusation et refusaient de respecter l'ordre judiciaire normalement suivi dans les cas d'espèce similaire ».

[31] Puis, aux pages 4 à 7 inclusivement, il expose comme suit les diverses conclusions qu'il introduit dans sa sentence arbitrale :

« (...)

### **CONCLUSION**

Dans les circonstances :

- **VU** le refus des parties de procéder devant le soussigné
- **VU** le refus formel des parties de suivre le processus judiciaire prévu à la convention collective et au *Code canadien du travail*, soit les articles 16 et 18 de la convention collective et les articles 57, 58, 59, 60, 61 et 63 du *Code canadien du Travail*.

#### **« ARBITRAGE**

**18.01** *Un avis d'intention de soumettre un grief à l'arbitrage doit être remis par écrit au service des Relations de travail de la Société dans les 15 jours civils suivant la décision rendue à l'étape 3 de la procédure de règlement des griefs.*

**18.02** *Un arbitre choisi conjointement par les parties sera désigné dans les 15 jours civils suivant la remise de l'avis d'intention prévu au paragraphe 18.01. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre, l'une ou l'autre des parties peut demander au ministre du Travail de désigner un arbitre.*

**18.03** *Les parties doivent préciser conjointement par écrit, à l'intention de l'arbitre, la question soumise à l'arbitrage.*

**18.04** *La décision de l'arbitre est définitive et lie la Société, le Syndicat et les employés concernés.*

**18.05** *L'arbitre n'a aucun pouvoir de modifier les dispositions de la présente Convention ou de rendre une décision qui serait incompatible avec celle-ci.*

**18.06** *Lors de toute audience prévue par la procédure d'arbitrage, tous les témoins et les représentants qui sont des employés de la Société ont droit à un congé non rémunéré. Les frais et les heures perdues des témoins et des représentants de l'une ou l'autre des parties sont assumés par cette partie.*

**18.07** *La rémunération de l'arbitre et les frais engagés par celui-ci sont assumés à parts égales par la Société et le Syndicat. »*

**« CODE CANADIEN DU TRAVAIL**

**57(1) Clause de règlement définitif sans arrêt de travail** – *Est obligatoire dans la convention collective la présence d'une clause prévoyant le mode – par arbitrage ou toute autre voie – de règlement définitif, sans arrêt de travail, des désaccords qui pourraient survenir entre les parties ou les employés qu'elle régit, quant à son interprétation, son application ou sa prétendue violation.*

**(2) Nomination d'un arbitre** – *En l'absence de cette clause, tout désaccord entre les parties à la convention collective est, malgré toute disposition de la convention collective, obligatoirement soumis par elles, pour règlement définitif :*

- a)** *soit à un arbitre de leur choix;*
- b)** *soit, en cas d'impossibilité d'entente sur ce choix et sur demande écrite de nomination présentée par l'une ou l'autre partie au ministre, à l'arbitre que désigne celui-ci, après enquête, s'il le juge nécessaire.*

**(3) Idem** - *Lorsque la convention prévoit, comme mécanisme de règlement, le renvoi à un conseil d'arbitrage, tout désaccord est, malgré toute disposition de la convention collective, obligatoirement soumis à un arbitre conformément aux alinéas (2)a) et b) dans les cas où l'une ou l'autre des parties omet de désigner son représentant au conseil.*

**(4) Demande au ministre** – *Lorsque la convention collective prévoit le règlement définitif des désaccords par le renvoi à un arbitre ou un conseil d'arbitrage et que les parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre – ou dans le cas de leurs représentants au conseil d'arbitrage, sur le choix d'un président – l'une ou l'autre des parties – ou un représentant – peut, malgré toute disposition de la convention collective, demander par écrit au ministre de nommer un arbitre ou un président, selon le cas.*

**(5) Nomination par le ministre** – *Le ministre procède à la nomination demandée aux termes du paragraphe (4), après enquête, s'il le juge nécessaire.*

**(6) Présomption** – *L'arbitre ou le président nommé ou choisi en vertu des paragraphes (2), (3) ou (5) est réputé, pour l'application de la présente partie, avoir été nommé aux termes de la convention collective.*

**58 (1) Caractère définitif des décisions** – Les ordonnances ou décisions d'un conseil d'arbitrage ou d'un arbitre sont définitives et ne peuvent être ni contestées ni révisées par voie judiciaire.

**(2) Interdiction de recours extraordinaires** – Il n'est admis aucun recours ou décision judiciaire – notamment par voie d'injonction, de certiorari, de prohibition ou de quo warranto – visant à contester, réviser, empêcher ou limiter l'action d'un arbitre ou d'un conseil d'arbitrage exercée dans le cadre de la présente partie.

**(3) Statut** – Pour l'application de la Loi sur les Cours fédérales, l'arbitre nommé en application d'une convention collective et le conseil d'arbitrage ne constituent pas un office fédéral au sens de cette loi. »

- **VU** le refus des procureurs des parties de respecter les règles de droit, la décision de la ministre du Travail et de collaborer avec l'administration de la justice comme l'exige le code de déontologie des avocats du Québec.
- **VU** le refus des parties de procéder par une demande de récusation du soussigné, tel que demandé par le soussigné.

Le soussigné :

- **PREND ACTE** du refus des parties de procéder devant le présent tribunal et
- **DÉCLARE** que le comportement des parties rend la demande de nomination d'un arbitre frivole et inutile.

Dans les circonstances, le soussigné :

- **DÉCLARE** que cette demande devient un moyen dilatoire qui, par la faute des parties, fait échec au recours à l'arbitrage du grief de Kseniya Prokudina et le rend illusoire, vain et **non arbitral** pour le présent tribunal qui a été légalement désigné pour arbitrer et décider du grief de l'employé Kseniya Prokudina.

(...) »

[32] Le même jour, il finalise et fait parvenir sa facture<sup>25</sup> à Swissport et à Unifor. Comme déjà dit, elle totalise la somme de 11 034,50 \$ et la part de Swissport est établie au montant de 6 217,25 \$.

[33] Séance tenante, Swissport déclare qu'elle ne conteste pas les frais réclamés par M. Goulet pour l'ouverture du dossier (500 \$) et les photocopies (34,50 \$).

---

<sup>25</sup> Pièce P-2.

[34] Partant, vu le partage de responsabilité déterminé par M. Goulet entre Swissport et Unifor, la première devient ainsi responsable de 56,34 % du total de ses honoraires et frais (6 217,25 \$ ÷ 11 034,50 \$ = 56,34 %). Le Tribunal utilise le même pourcentage pour les frais et débours demandés que Swissport ne conteste pas. Cela représente 301,16 \$ ou 56,34 % x 534,50 \$.

[35] Swissport soutient qu'elle n'a pas à payer les autres montants que M. Goulet réclame au titre d'honoraires. Dans la facture<sup>26</sup> de M. Goulet, les honoraires sont décrits comme suit :

« (...)

**HONORAIRES:**

- Frais inhérents d'ouverture du dossier	500,00 \$
- Frais de communication de procédures et de recherche	3 500,00 \$
- Indemnité de remise d'audience (7 avril 2021)	1 400,00 \$
- Indemnité d'annulation d'audience (11 mai 2021)	2 100,00 \$
- Délibéré et sentence	<u>3 500,00 \$</u>

**TOTAL DES HONORAIRES** **11 000,00 \$**

(...) »

[36] Swissport, nous l'avons mentionné, plaide que M. Goulet n'a jamais présidé une audience d'arbitrage, ni rendu une véritable sentence arbitrale tranchant le grief l'opposant à Unifor. M. Goulet, dit-elle, avait été avisé que ses services n'étaient plus retenus avant qu'il exécute l'une ou l'autre de ces prestations.

[37] Dans les faits, suivant la preuve offerte, le grief 418-46-19 a été plaidé devant un autre arbitre dont les services ont été retenus par Swissport et Unifor, à la suite d'une entente intervenue entre elles. Le Tribunal n'est toutefois pas informé du résultat.

[38] Swissport ajoute que, dans l'hypothèse où le Tribunal conclut qu'une séance d'arbitrage a effectivement été fixée, elle accepterait de payer une certaine indemnité résultant de son annulation ou remise, mais seulement suivant les règles qui s'appliquent à cet égard dans la province de Québec selon ce qu'elle appelle le *Code des arbitres du Québec*. Elle estime que les montants facturés par M. Goulet pour une « remise d'audience » (1 400 \$) et pour une « annulation d'audience » (2 100 \$) sont exagérés et déraisonnables.

[39] Swissport avance que, dans ces deux cas de figure, une seule indemnité est payable à l'arbitre, indemnité qui doit alors être calculée à son taux horaire, mais pour un nombre d'heures fixes, déterminé en fonction de la durée du préavis qui lui a été donné.

<sup>26</sup> *Id.*

Pendant le procès, elle présentait alors les règles comme suit : lorsque la séance est annulée plus de 30 jours avant sa date, l'arbitre a droit à 1 heure; si c'est moins de 30 jours, mais plus d'une semaine, il a droit à 3 heures; dans le cas où l'audience est annulée ou remise moins d'une semaine avant la date prévue, il a droit à une indemnité d'une journée.

[40] Dans ses commentaires écrits, Swissport fait référence au *Règlement sur la rémunération des arbitres*<sup>27</sup> adopté en vertu de l'article 103 du *Code du travail*<sup>28</sup> du Québec.

[41] Le Tribunal souligne que la version présentée n'est plus à jour. En date du 18 novembre 2021, plusieurs modifications au *Règlement sur la rémunération des arbitres* sont entrées en vigueur, notamment à son article 8 qui prévoit dorénavant ce qui suit :

8. À titre d'indemnité en cas de désistement, de règlement total ou de remise de l'audience à la demande d'une partie, l'arbitre a droit à des honoraires au taux fixé par l'article 2, déterminés de la façon suivante:

- 1° 1 heure si l'événement a lieu entre 90 et 61 jours avant la date de l'audience;
- 2° 2 heures si l'événement a lieu entre 60 et 31 jours avant la date de l'audience;
- 3° 4 heures si l'événement a lieu entre 30 et 11 jours avant la date de l'audience;
- 4° 6 heures si l'événement a lieu 10 jours ou moins avant la date de l'audience.

D. 851-2002, a. 8; D. 1348-2021, a. 5.

[42] M. Goulet n'est pas de cet avis. Il soutient que, dans les circonstances pertinentes, il était tout à fait justifié de rendre ce qu'il considère être une véritable sentence arbitrale et de réclamer les honoraires et frais en litige.

[43] Séance tenante, il insiste en particulier sur le droit fondamental du travailleur syndiqué de faire trancher son grief suivant le *Code canadien du travail* et les règles ou paramètres établis dans la convention collective. Il estime aussi que la conduite de l'avocat de chacune des parties était hautement irrégulière au regard de la procédure habituelle prévalant en matière d'arbitrage de grief.

[44] Les conclusions qu'il a introduites dans sa sentence arbitrale sont d'ailleurs assez explicites en ce sens.

## **ANALYSE ET MOTIFS**

---

<sup>27</sup> RLRQ, c. C-27, r. 6.

<sup>28</sup> RLRQ, c. C-27.

1. La Cour du Québec, notamment lorsqu'elle siège en matière de petites créances, a-t-elle compétence pour trancher un litige résultant de la réclamation pour honoraires et frais d'un arbitre œuvrant en vertu du Code canadien du travail ?

[45] La compétence matérielle d'un tribunal est une question d'ordre public et peut être soulevée d'office par le Tribunal « à tout moment de l'instance » (art. 167, al. 2 *C.p.c.*). D'ailleurs, les parties ne peuvent pas convenir entre elles que leur litige sera tranché par un tribunal qui n'a pas la compétence nécessaire pour le faire<sup>29</sup>. Dans *Corporation de Ste-Angèle de Monnoir c. Bérubé*<sup>30</sup>, la Cour d'appel écrivait :

[L]a compétence des tribunaux est d'ordre public.

(...) Le consentement à une compétence donnée ne peut avoir lieu que si cela est permis en vertu d'une disposition habilitante (...)

[46] La compétence de la Cour du Québec est bien circonscrite suivant le *Code de procédure civile* (« *C.p.c.* »), que ce soit en Division régulière (art. 35 *C.p.c.*) ou encore plus en matière de petites créances (art. 536 *C.p.c.*).

[47] En matière de petites créances, la compétence de la Cour du Québec est définie et délimitée ainsi :

**536.** La demande en recouvrement d'une créance d'au plus 15 000 \$, sans tenir compte des intérêts, ou celle visant la résolution, la résiliation ou l'annulation d'un contrat dont la valeur et, le cas échéant, le montant réclamé n'excèdent pas chacun 15 000 \$, est introduite suivant les règles du présent titre si le demandeur agit en son nom et pour son compte personnel ou s'il agit comme administrateur du bien d'autrui, tuteur ou curateur ou en vertu d'un mandat de protection.

Une personne morale, une société ou une association ou un autre groupement sans personnalité juridique ne peut agir en demande suivant les règles du présent titre, à moins qu'en tout temps au cours de la période de 12 mois ayant précédé la demande, elle ait compté sous sa direction ou son contrôle au plus 10 personnes liées à elle par contrat de travail.

[48] La Cour du Québec est un tribunal statutaire. Elle n'est pas le tribunal de droit commun au Québec<sup>31</sup>. Sa compétence est d'attribution, en ce sens qu'elle se limite uniquement aux matières spécifiques que le législateur lui a confiées dans un texte loi<sup>32</sup>.

[49] En outre, lorsqu'elle siège en Division des petites créances, la compétence de la Cour du Québec est limitativement associée à une créance, une « petite créance »

<sup>29</sup> *Société Asbestos c. Lacroix*, J.E. 2004-1808 (C.A.).

<sup>30</sup> J.E. 86-961 (C.A.).

<sup>31</sup> *Canada (HRC) c. Canadian Liberty Net*, [1998] 1 R.C.S. 626, 656.

<sup>32</sup> *Régie de l'assurance maladie du Québec c. Esfandiari*, (C.Q., 2016-06-27), 2016 QCCQ 5801, SOQUIJ AZ-51300330.

comme le mentionne le titre II du *C.p.c.* qui introduit les dispositions attributives de compétence.

[50] Ce dont il est question, somme toute, est avant tout l'exécution d'une obligation ou le paiement d'une dette (droit personnel) et non l'exercice d'un droit qui porte directement sur un bien, meuble ou immeuble (droit réel)<sup>33</sup>.

[51] Pour déterminer si le Tribunal a compétence dans une instance dont il est saisi, il faut identifier l'essence du litige qui oppose les parties<sup>34</sup>. On ne doit pas s'en remettre seulement au cadre juridique que les parties ont adopté, ni à la qualification qu'elles font de leur litige<sup>35</sup>. En d'autres termes, ce sont l'ensemble des faits en litige qui doivent être analysés, pas uniquement la qualification que les parties en font ou les questions qu'elles soumettent au Tribunal<sup>36</sup>.

[52] En l'espèce, ce qui est en litige n'est pas autre chose qu'une créance alléguée à l'égard de laquelle M. Goulet prétend pouvoir faire valoir un droit qui est de nature purement personnelle. Par ailleurs, le montant réclamé respecte le seuil maximum de la juridiction de la Cour du Québec lorsqu'elle siège en Division des petites créances.

[53] Il reste donc à déterminer si la Cour du Québec, lorsqu'elle siège en Division des petites créances, peut se pencher sur un litige qui découle de l'application d'une loi fédérale, soit le *Code canadien du travail* en l'espèce.

[54] Cette question ne pose aucune difficulté.

[55] La Cour suprême du Canada reconnaît depuis longtemps que, de façon générale, « les cours supérieures provinciales exercent une compétence inhérente et entière, que les affaires dont elles sont saisies relèvent du droit fédéral, provincial ou constitutionnel »<sup>37</sup>.

[56] Une exception existe à ce principe. Le Parlement du Canada, dans les limites de ses compétences, peut y déroger en établissant des tribunaux « pour la meilleure administration des lois du Canada »<sup>38</sup>.

---

<sup>33</sup> *Gauvreau c. Clec'h*, (C.Q., 2008-03-03), 2008 QCCQ 3464, SOQUIJ AZ-50487883, J.E. 2008-1093, [2008] R.D.I. 408.

<sup>34</sup> *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929; *Nouveau-Brunswick c. O'Leary*, [1995] 2 R.C.S. 967.

<sup>35</sup> *Québec (Procureur général) c. Charest*, J.E. 2005-175 (C.A.); *Rosenberg c. Agence du revenu du Canada*, 2014 QCCA 1651.

<sup>36</sup> *Vaughan c. Canada*, 2005 CSC 11.

<sup>37</sup> *Succession Ordon c. Grail*, [1998] 3 R.C.S. 437, paragr. 44; voir également les jugements qui y sont cités : *Valin c. Langlois (1879)*, 1879 CanLII 29 (SCC), 3 R.C.S. 1, pp. 19-20; *Ontario (Procureur général) c. Pembina Exploration Canada Ltd.*, 1989 CanLII 112 (CSC), [1989] 1 R.C.S. 206, p. 217; *Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net*, 1998 CanLII 818 (CSC), [1998] 1 R.C.S. 626, paragr. 26 à 32.

<sup>38</sup> *R. c. Thomas Fuller Construction Co. (1958) Ltd.*, 1979 CanLII 187 (CSC), [1980] 1 R.C.S. 695, p. 713.

[57] C'est dans cette perspective que la Cour fédérale du Canada a été établie et que sa compétence doit être considérée<sup>39</sup>. En ce qui concerne une réclamation d'honoraires et frais par un arbitre de grief nommé par le ministre du Travail suivant le *Code canadien du travail*, la Cour fédérale du Canada aura compétence exclusive seulement si le parlement du Canada, par une disposition législative expresse, lui a attribué cette matière.

[58] Or, ce n'est pas le cas.

[59] D'une part, selon la *Loi sur les cours fédérales*<sup>40</sup>, la Cour fédérale possède en première instance une compétence exclusive uniquement au sujet des matières suivantes :

- Le paiement d'une somme dont le montant est à déterminer aux termes d'une convention écrite à laquelle la Couronne est partie (art. 17(3) (a));
- Pour toute question de droit, de fait ou mixte à trancher aux termes d'une convention à laquelle la Couronne est partie (art. 17(3) (b)) ;
- Pour certains recours extraordinaires visant les offices fédéraux et certains membres des Forces canadiennes (art. 18(1) et (2)) ;
- Pour certains recours en matière de propriété industrielle (par. 20(1) (a) et (b)).

[60] D'autre part, la *Loi sur les cours fédérales* prévoit que la Cour fédérale, lorsqu'elle siège en première instance, a une compétence concurrente pour d'autres matières qui, ni de près ni de loin, ne concernent une réclamation pour honoraires et frais par un arbitre de grief nommé par le ministre du Travail canadien<sup>41</sup>.

[61] Le *Code canadien du travail*, de son côté, ne contient aucune disposition qui attribue d'une façon ou d'une autre à la Cour fédérale (ou à toute autre tribunal) une quelconque compétence pour entendre et trancher un litige comme celui dont le Tribunal est maintenant saisi.

[62] De fait, la seule disposition qui, d'une certaine façon, traite de cette question se trouve à l'article 58 (3) du *Code canadien du travail*. L'article énonce spécifiquement que, pour l'application de la *Loi sur les cours fédérales*, l'arbitre nommé en application d'une

---

<sup>39</sup> *Succession Ordon c. Grail, supra*, note 37, paragr. 46; voir aussi *Ontario (Procureur général) c. Pembina Exploration Canada Ltd.*, [1989] 1 R.C.S. 206, paragr. 14 et 26.

<sup>40</sup> L.R.C. 1985, c. F-7.

<sup>41</sup> Exemples : demande de réparation contre la Couronne, sauf disposition contraire (art. 17(1)); réclamation en dommages-intérêts formée au titre de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* (art. 17(2)); demandes contradictoires contre la Couronne (art. 17(4)); actions en dommages-intérêts contre la Couronne, le procureur général du Canada ou contre un fonctionnaire, préposé ou mandataire de la Couronne pour des actes ou omissions survenus dans le cadre de ses fonctions intentées (art. 17(5)); pour certains autres recours en matière de propriété industrielle (art. 20(2)); en matière de navigation et marine marchande (art. 22(1)); en matière de lettres de change, de billets à ordre, d'aéronautique et d'ouvrages interprovinciaux (art. 23), etc.

convention collective et le conseil d'arbitrage ne constituent pas un *office fédéral* au sens de cette loi. Cet article, d'une autre façon, confirme ainsi que le législateur canadien n'entendait pas accorder une compétence exclusive à la Cour fédérale pour toutes les matières se rapportant à l'exercice des fonctions de l'arbitre de grief nommé par le ministre du Travail canadien.

[63] Puisqu'il n'existe aucune disposition législative attribuant expressément à la Cour fédérale la compétence d'entendre une réclamation pour les honoraires et frais d'un arbitre de grief nommé par le ministre du Travail en vertu des paragraphes 57(4) et (5) du *Code canadien du travail*, le Tribunal conclut que la Cour du Québec a compétence pour trancher le litige opposant M. Goulet et Swissport. En outre, vu que la réclamation de M. Goulet est inférieure à 15 000 \$, la Division des petites créances peut se saisir du litige.

[64] Dans ses arguments écrits, M. Goulet appuie cette approche en mentionnant que « le juge de la Cour du Québec, division des petites créances est certainement habilité à décider d'une réclamation pour services rendus au Québec [...] ».

2. Le Code de déontologie des avocats s'applique-t-il à la réclamation des honoraires et frais d'un arbitre, membre du Barreau du Québec, qui exerce sa fonction en vertu du Code canadien du travail ?

[65] M. Goulet, lorsqu'il exerçait sa fonction d'arbitre de grief, était aussi avocat, membre en règle du Barreau du Québec.

[66] Une question relative au *Code de déontologie des avocats*<sup>42</sup> (« *Code de déontologie* ») peut alors se poser : la section VI du *Code de déontologie* (articles 99 à 110) qui énonce diverses règles que l'avocat doit suivre lorsqu'il facture ses clients s'appliquent-ils à l'avocat lorsqu'il exerce la fonction d'arbitre de grief en vertu du *Code canadien du travail*?

[67] Swissport ne soulève aucun argument à ce sujet. Par ailleurs, il ne semble exister aucun jugement au Québec ayant précisément traité de cette question.

[68] En revanche, la jurisprudence s'est prononcée sur l'application des autres dispositions du *Code de déontologie* à l'avocat exerçant une fonction d'arbitre de grief. Dans l'affaire *Chao c. White*<sup>43</sup>, le Tribunal des professions a déterminé qu'il était irréaliste d'appliquer le *Code de déontologie* à l'avocat qui agit comme arbitre :

[45] En résumé, lorsqu'un avocat agit comme membre d'un conseil d'arbitrage, il agit comme arbitre et n'exerce pas sa profession d'avocat au sens où le

---

<sup>42</sup> RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

<sup>43</sup> 2004 QCTP 25; voir aussi : Erick VANCHESTEIN, Magali COURNOYER-PROULX et Gilles OUMET, *Code des professions annoté*, 4<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, p. 253; *Després c. Dion*, [1996] J.Q. No 1683, par. 5 (C.Q.).

législateur l'a prévu. L'arbitre n'a pas de client; il a devant lui des parties qui exposent leurs prétentions et veulent qu'il décide de leur litige. Il devient irréaliste et inapproprié de vouloir appliquer à celui qui exerce la fonction d'arbitre un code de déontologie qui vise une toute autre réalité.

[69] Bref, sauf dans les cas de fraude, malversation, mauvaise foi ou d'autres délits de cette nature<sup>44</sup>, les tribunaux, à plusieurs reprises, ont décidé que l'arbitre bénéficie d'une immunité similaire à celle des juges.

[70] Aussi, si le Tribunal ne rejette pas du revers de la main l'application du *Code de déontologie* à une situation s'apparentant à celle sous étude, il estime que la solution au litige entre les parties ne se trouve pas en l'espèce dans ses dispositions. Comme nous le verrons plus loin, elle se trouve plutôt dans le droit civil québécois.

3. Existent-ils des règles dans le *Code canadien du travail* ou autrement en droit du travail fédéral qui gouvernent la facturation des honoraires et frais d'un arbitre de nomination fédérale ?

[71] Le *Code canadien du travail* ne contient aucune disposition qui établit des règles devant être suivies par un arbitre nommé par le ministre du Travail canadien lorsqu'il facture ses honoraires et frais dans le contexte d'un arbitrage de grief. Il n'existe aucun règlement non plus à cet égard.

[72] En fait, seul l'article 63 traite de ce sujet dans le *Code canadien du travail*. Il se limite à identifier qui est responsable du paiement des honoraires et frais de l'arbitre, non pas la manière par laquelle ou sur quelle base ce dernier peut facturer. L'article énonce ainsi :

**63.** En matière d'arbitrage des désaccords visés au paragraphe 57(1) et sauf stipulation contraire de la convention collective ou entente entre elles à l'effet contraire, chacune des parties supporte :

- a) ses propres frais ainsi que la rétribution et les indemnités du membre du conseil d'arbitrage qu'elle a nommé;
- b) une part égale de la rétribution et des indemnités de l'arbitre ou du président du conseil d'arbitrage, que celui-ci ait été choisi par elles ou leurs représentants, ou nommé par le ministre.

[73] La convention collective<sup>45</sup> liant Swissport et Unifor n'est pas plus explicite. À son article 18.07, elle prévoit uniquement que la « rémunération de l'arbitre et les frais engagés par celui-ci sont assumés à parts égales par la Société et le Syndicat ». Elle ne

<sup>44</sup> *Chao c. White, supra*, note 43, paragr. 46 à 48; voir aussi : *Zittner c. Sport Masko inc.*, (1985 CanLII 2962 (QCCA), 1985 C.A. 386).

<sup>45</sup> Pièce P-5 (extrait de la convention collective).

contient aucune disposition sur la quotité des honoraires ou frais que l'arbitre peut facturer ou que les parties acceptent d'assumer.

[74] En somme, pour tout ce qui touche la façon dont l'arbitre peut établir et facturer ses honoraires et frais dans le cadre d'un arbitrage de grief ou sur les règles qu'il doit suivre, tant le *Code canadien du travail* que la convention collective liant Swissport et Unifor sont entièrement silencieux sur cette question. Pas davantage ne réfèrent-ils ou renvoient-ils à un *Code de déontologie* ayant été adopté ou qui pourrait avoir été adopté par une association ou un autre regroupement d'arbitres de grief et qui contiendrait des règles à cet égard.

[75] Par ailleurs, à aucun moment, les parties n'ont signé une convention d'arbitrage et aucune lettre n'a été échangée non plus entre M. Goulet, Unifor et Swissport aux fins de déterminer les honoraires et frais qu'il allait réclamer. Selon la preuve, les parties n'ont même jamais eu une seule discussion dans cette perspective. Enfin, selon les explications fournies séance tenante, il n'existe pas, comme cela se passe au Québec avec la *Conférence des arbitres du Québec*, une association canadienne qui regroupe tous les arbitres de grief œuvrant en ce domaine à la suite d'une nomination fédérale.

4. Le cas échéant, quelles sont les règles du droit québécois qui doivent être appliquées à la réclamation des honoraires et frais par un arbitre de grief de nomination fédérale ?

[76] Le Tribunal, vu tout ce qui précède, conclut que, pour résoudre le litige opposant les parties, il doit appliquer les règles se trouvant au *Code civil du Québec* (« C.c.Q. »). La disposition préliminaire du C.c.Q. énonce d'ailleurs le caractère supplétif de l'ensemble de ses règles qui « (...) établit, en termes exprès ou de façon implicite, le droit commun (...) et constitue le fondement des autres lois (...) ».

[77] M. Goulet est d'accord pour dire que le C.c.Q. doit s'appliquer en l'espèce. Dans ses notes écrites, il mentionne d'ailleurs que « c'est par l'application du *Code civil du Québec* et du *Code canadien du travail* que le juge est autorisé à trancher ce litige entre l'arbitre et la partie défenderesse Swissport ».

[78] Cela étant dit, il soutient que le litige doit être décidé en fonction des règles du mandat (art. 2130 à 2185 C.c.Q.) Entre autres, il écrit :

« [...]

À cet égard, les règles du mandat en droit civil combinées aux règles du « Code canadien du Travail » peuvent éclairer et même dissiper le doute que les parties peuvent mettre fin arbitrairement au mandat donné par le Ministre du Travail, reçu et accepté par l'arbitre. Puisque, l'arbitre a déjà commencé l'exécution de ce mandat, il va de soi qu'à ce stade, à leur gré, les parties pour le simple plaisir de changer d'arbitre, ne peuvent plus requérir un changement de tribunal sans explications, sans motifs, sans causes, sans fautes, sans reproches, sans conflit

d'intérêts sans apparence de conflit d'intérêts, sans partialité exprimés ou allégués dans une procédure de récusation ou autres procédures de blâme qui respecte l'ordre établi par la loi et les règlements.

Les faits établissent clairement que le Ministre a donné un mandat à un arbitre qu'il a désigné spécifiquement pour entendre et décider d'un grief. Selon les règles du mandat, le Ministre, le mandant a confié un mandat à un arbitre, le mandataire de décider du désaccord entre les parties liées particulièrement 2175 CcQ seul le mandant peut mettre fin au mandat ou décider de la révocation du mandataire art. 2175 CcQ.

2175. Outre les causes d'extinction communes aux obligations, le mandat prend fin par la révocation qu'en fait le mandat, par la renonciation du mandataire ou par l'extinction du pouvoir qui lui a été donné, ou encore par le de l'une ou l'autre des parties.

Il prend aussi fin par la faillite, sauf dans le cas où le mandat de protection a été donné, à titre gratuit; il peut également prendre fin, en certains cas, par l'ouverture d'une tutelle au majeur ou l'homologation mandat de protection à l'égard de l'une ou l'autre des parties.

Il est impératif de retenir que la nomination n'est pas consensuelle mais ministérielle faisant suite à la demande d'une seule partie suite à un désaccord pour le choix d'un arbitre. Dès lors, permettre aux parties de satisfaire leur fantaisie et décider d'elles-mêmes de choisir leur propre arbitre serait une insulte à l'autorité ministérielle et permettre un abus ou une dérogation au système d'arbitrage dont le rôle est protéger les droits du salarié et de ceux des parties.

[...] »

[Transcription textuelle]

[79] Le Tribunal ne partage pas son point de vue.

[80] D'une part, M. Goulet n'a produit aucune autorité ou jurisprudence pour étayer ou appuyer la thèse qu'il développe en fonction des règles relatives au mandat. Il convient peut-être aussi de rappeler qu'en l'espèce, ce que la Cour du Québec siégeant en Division des petites créances peut et doit décider se limite à une réclamation d'honoraires et de frais par un arbitre de grief. Elle ne peut pas prononcer un jugement déclaratoire sur la nature et la portée juridique de la nomination par le ministre du Travail canadien d'un arbitre de grief.

[81] D'autre part, bien que peu de jugements aient été rendus dans des affaires similaires<sup>46</sup>, il en ressort néanmoins que, de façon constante, les litiges relatifs aux honoraires d'un arbitre se décident en fonction des règles qui relèvent à la fois de la

---

<sup>46</sup> *Arbitrage Montréal inc. c. Steines*, 2022 QCCQ 544; *U.G. c. Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis*, 2009 QCCA 277.

convention d'arbitrage (art. 2638 C.c.Q.) et, surtout, du contrat de service (art. 2098 C.c.Q.).

[82] Dans une sentence arbitrale québécoise<sup>47</sup>, un arbitre décrit d'ailleurs comme suit l'entente qui lie un arbitre, l'employeur et le syndicat :

[73] Mme Nicole souligne qu'à l'époque, la liste des arbitres ayant signé des contrats de service avec Revenu Québec était courte, car elle ne comprenait que les seuls deux arbitres ci-haut mentionnés.

[74] Les contrats de service sont des contrats tripartites convenus entre l'arbitre, l'employeur et le syndicat.

[83] Le Tribunal, prenant en compte les jugements déjà rendus en cette matière, conclut que ce sont les principes juridiques relatifs au contrat de service qui doivent servir à solutionner le litige entre les parties.

[84] Les parties, nous l'avons déjà mentionné, n'ont pas jugé utile de rédiger et signer une convention d'arbitrage qui aurait pu définir les honoraires et frais que M. Goulet pouvait réclamer.

[85] Dès lors, les règles du C.c.Q. portant sur le contrat de service sont susceptibles de trouver application, en particulier celles se trouvant aux articles suivants :

**2106.** Le prix de l'ouvrage ou du service est déterminé par le contrat, les usages ou la loi, ou encore d'après la valeur des travaux effectués ou des services rendus.

**2125.** Le client peut, unilatéralement, résilier le contrat, quoique la réalisation de l'ouvrage ou la prestation du service ait déjà été entreprise.

**2129.** Le client est tenu, lors de la résiliation du contrat, de payer à l'entrepreneur ou au prestataire de services, en proportion du prix convenu, les frais et dépenses actuelles, la valeur des travaux exécutés avant la fin du contrat ou avant la notification de la résiliation, ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens fournis, lorsque ceux-ci peuvent lui être remis et qu'il peut les utiliser.

L'entrepreneur ou le prestataire de services est tenu, pour sa part, de restituer les avances qu'il a reçues en excédent de ce qu'il a gagné.

Dans l'un et l'autre cas, chacune des parties est aussi tenue de tout autre préjudice que l'autre partie a pu subir.

---

<sup>47</sup> *Syndicat des professionnelles et professionnels du Gouvernement du Québec c. Revenu Québec*, 2017 CanLII 28411 (QC T.A.).

[86] Par voie de conséquence, le Tribunal déterminera dans un premier temps si, au regard de ces règles juridiques, Swissport et Unifor pouvaient effectivement mettre fin à la convention d'arbitrage les liant à M. Goulet.

[87] Selon que la réponse est positive ou négative, il établira ensuite quel est le montant auquel ce dernier a droit d'obtenir de la part de Swissport. Notons que, dans cette perspective, le Tribunal déterminera d'abord le montant total qu'il pouvait réclamer aux deux parties pour ses honoraires et, comme il se doit, il appliquera alors le pourcentage que M. Goulet a retenu quant à la responsabilité de Swissport pour établir le montant final que doit payer cette dernière.

a) Swissport et Unifor pouvaient-elles unilatéralement mettre fin aux services d'arbitrage d'un arbitre de grief nommé par le ministre du Travail canadien ?

[88] Le *Code canadien du travail* ne contient aucun article qui traite de cette question. Ainsi, quelle que soit la façon dont l'arbitre a été désigné, aucune disposition ne précise que l'employeur et le syndicat peuvent ou ne peuvent pas convenir entre eux, avant que l'arbitre commence à entendre le grief, de mettre fin aux services d'arbitrage.

[89] La convention collective est également silencieuse sur ce sujet.

[90] En fait, tant en ce qui concerne les pouvoirs de l'arbitre que sur la procédure à suivre, les dispositions de la convention collective relatives à l'arbitrage ne sont pas très nombreuses. Elles se trouvent à l'article 18.

[91] Le Tribunal estime nécessaire de les reprendre ici :

« [...] »

- 18.01** Un avis d'intention de soumettre un grief à l'arbitrage doit être remis par écrit au service des Relations de travail de la Société dans les 15 jours civils suivant la décision rendue à l'étape 3 de la procédure de règlement des griefs.
- 18.02** Un arbitre choisi conjointement par les parties sera désigné dans les 15 jours civils suivant la remise de l'avis d'intention prévue au paragraphe 18.01. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre, l'une ou l'autre des parties peut demander au ministre du Travail de désigner un arbitre.
- 18.03** Les parties doivent préciser conjointement par écrit, à l'intention de l'arbitre, la question soumise à l'arbitrage.
- 18.04** La décision de l'arbitre est définitive et lie la Société, le Syndicat et les employés concernés.

- 18.05** L'arbitre n'a aucun pouvoir de modifier les dispositions de la présente Convention ou de rendre une décision qui serait incompatible avec celle-ci.
- 18.06** Lors de toute audience prévue par la procédure d'arbitrage, tous les témoins et les représentants qui sont des employés de la Société ont droit à un congé non rémunéré. Les frais et les heures perdues des témoins et des représentants de l'une ou l'autre des parties sont assumés par cette partie.
- 18.07** La rémunération de l'arbitre et les frais engagés par celui-ci sont assumés à part égales par la Société et le Syndicat.
- 18.08** Audiences multiples : l'arbitre ne peut entendre et régler qu'un seul grief à la fois, à moins d'une convention expresse entre la Société et le Syndicat.

[...] »

[92] Le Tribunal, faute de tout article ou règle, que ce soit dans le *Code canadien du travail* ou dans la convention collective liant Swissport et Unifort, empêchant ou pouvant empêcher ces derniers, avant que ne commence une séance d'arbitrage, de mettre fin aux services d'arbitrage, conclut qu'il doit appliquer l'article 2125 C.c.Q.

[93] L'article prévoit spécifiquement que « le client peut, unilatéralement, résilier le contrat, quoique la réalisation de l'ouvrage ou la prestation du service ait déjà été entreprise ».

[94] La jurisprudence<sup>48</sup>, à maintes reprises, a décidé que la résiliation prévue à l'article 2125 C.c.Q. pouvait survenir pour n'importe quel motif, sans que le bénéficiaire du service ait à se justifier en principe, et ce, même si aucune faute n'a été commise par le prestataire des services.

[95] Pour le Tribunal, cette conclusion ne s'éloigne pas non plus, ainsi que le soulignait Me Lazure-Bérubé dans son courriel du 5 mai 2022<sup>49</sup>, du caractère avant tout consensuel qui définit les relations de travail dans le secteur privé. En l'espèce, nous l'avons vu, la décision de mettre fin aux services de M. Goulet aux fins de soumettre le grief numéro 418-46-19 à un autre arbitre a été prise d'un commun accord par Swissport, la partie patronale, et Unifor, la partie syndicale. Cela a pour effet d'écarter sinon affaiblir grandement les arguments que M. Goulet met de l'avant au sujet de l'intérêt du travailleur dans le grief.

---

<sup>48</sup> *Berlan Systems inc. c. F.L.S. Transportation Services nc*, 2004 CanLII 76703, paragr. 57 (C.A.); *Corporation d'Urgences-santé de la région de Montréal métropolitain c. Novacentre Technologie ltée*, 2014 QCCA 1594, paragr. 56, 58 et 91; *Construction Raymond et Fils c. Fouquette*, 2006 QCCS 5682; *Asselin c. 9053-5535 Québec inc. (Académie internationale de la santé holistique)*, (C.Q., 2020-04-17), 2020 QCCQ 1671, SOQUIJ AZ-51684881.

<sup>49</sup> Pièce P-6, onglet P en liasse.

[96] Le Tribunal ajoute qu'il ne peut pas davantage retenir l'argumentaire de M. Goulet sur les seuls motifs qui auraient pu autoriser Swissport et Unifor à mettre fin à ses services, à savoir que les parties devaient obligatoirement procéder par « une requête en récusation »<sup>50</sup> ou, encore, démontrer qu'il y avait « désistement, règlement hors cour ou autres motifs »<sup>51</sup>.

[97] Encore ici, il n'a soumis aucun jugement ni aucune autre autorité permettant de conclure en ce sens. En outre, au risque d'une autre redite, ni le *Code canadien du travail* ni la convention collective les empêchaient de procéder de la sorte ou, d'un autre point de vue, encadraient ou limitaient le droit de résiliation des services de l'arbitre aux seuls cas ou hypothèses que présente M. Goulet.

[98] Le Tribunal, au passage, souligne que des auteurs<sup>52</sup> en droit du travail québécois écrivent spécifiquement que rien « n'empêche par ailleurs les parties de se réserver, par la convention collective, le droit d'écarter unilatéralement un arbitre qu'elles y ont prédésigné »<sup>53</sup>. Nulle part ne disent-ils que les parties ne peuvent pas le faire en cas de silence dans la loi ou la convention collective ou, encore, lorsque l'arbitre de grief a été désigné par le ministre du Travail.

[99] En conséquence, puisque la résiliation unilatérale des services de M. Goulet était permise, le Tribunal conclut qu'il ne peut pas renverser ou remettre en question ici la décision que Swissport et Unifor ont prise de concert au sujet du grief 418-46-18. Il reste alors à déterminer le montant auquel M. Goulet a droit suivant les règles du C.c.Q. portant sur le contrat de service.

b) Quel est le montant auquel M. Goulet a droit à la suite de la résiliation par Swissport et Unifor de ses services d'arbitrage ?

[100] L'article 2129 C.c.Q. prévoit que le bénéficiaire des services est tenu, lors de la résiliation du contrat, de payer au prestataire de services, en proportion du prix convenu, les frais et dépenses actuelles, ainsi que la valeur des travaux ou services exécutés avant la notification de la résiliation.

[101] La résiliation des services d'arbitrage est survenue au plus tôt le 30 avril 2021, date de la lettre provenant de Me Lazure-Bérubé et transmise par courrier électronique<sup>54</sup> ou au plus tard le 31 août 2021, date du courriel<sup>55</sup> que Me Fillion a fait parvenir à M. Goulet

---

<sup>50</sup> Pièce P-6, onglet P en liasse (courriel du 5 mai 2021).

<sup>51</sup> Pièce P-6, onglet P en liasse (courriel du 3 mai 2021).

<sup>52</sup> Robert P. GAGNON et Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l., *Le droit du travail du Québec*, 7<sup>e</sup> édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, 1195 p.

<sup>53</sup> *Id.*, p. 709.

<sup>54</sup> Pièce P-6, onglet P en liasse.

<sup>55</sup> *Id.*

pour confirmer, à la demande de ce dernier, ce que Me Lazure-Bérubé avait déjà annoncé dans sa lettre du 30 avril 2021.

[102] De la preuve, il ressort que bien peu de prestations ont été effectuées par M. Goulet entre ces deux dates. Si le moment où la résiliation s'est produite ne pose aucune véritable difficulté, il en va autrement pour tout ce qui touche la valeur des services rendus par M. Goulet avant la notification de la résiliation de ses services d'arbitrage.

[103] Les parties, de façon bien sommaire faut-il ajouter, semblent s'en remettre à ce qui se fait au Québec. M. Goulet a transmis un document indiquant quel est le taux horaire de certains arbitres de grief qui œuvrent en droit du travail au Québec, tandis que Swissport, du moins pour un aspect du litige, réfère au *Règlement sur la rémunération des arbitres* adopté en vertu de l'article 103 du *Code du travail du Québec*.

[104] Les honoraires et frais de M. Goulet pour ses services d'arbitre de grief, nous l'avons dit, n'ont fait l'objet d'aucune entente écrite ou verbale, non plus que d'un échange d'informations entre les diverses parties concernées par l'arbitrage.

[105] Par ailleurs, le relevé d'honoraires de M. Goulet ne contient aucun détail sur le nombre d'heures effectivement consacrées pour chacune des tâches qui y sont mentionnées, en particulier pour celles accomplies avant la date où il a été informé que ses services n'étaient plus retenus. Le taux horaire utilisé n'est pas mentionné non plus.

[106] Séance tenante, M. Goulet témoigne que le taux horaire qu'il a facturé est de 350 \$. Il mentionne qu'il établit le taux comme « je le sens ». Dans ses commentaires écrits, il fait valoir que son taux horaire s'accorde tout à fait avec celui de plusieurs arbitres de grief œuvrant au Québec.

[107] Par ailleurs, en ce qui concerne le montant de 3 500 \$ pour « Frais de communication de procédures et de recherche », il explique avoir consacré 10 heures pour les échanges de lettres, les appels et d'autres démarches lors de l'ouverture du dossier et pour fixer une date d'audience.

[108] Dans ses commentaires écrits, il précise que cette période de 10 heures comprend également les heures de recherches qu'il avait pris l'initiative d'effectuer avant de rendre sa sentence arbitrale pour répondre à une question qu'il s'était alors lui-même posée<sup>56</sup>, celle justement qui correspondait à la deuxième que le Tribunal a formulée à la fin de l'audience<sup>57</sup>. Les recherches ne lui ont pas permis de trouver de la jurisprudence ou d'autres autorités pour répondre à la question.

---

<sup>56</sup> M. Goulet écrit : « Pour ce qui est de votre deuxième ordonnance, je souligne que dans mon compte d'honoraires, l'item « recherche » couvrait ce point ».

<sup>57</sup> La deuxième question était la suivante :

[109] Le Tribunal a déjà déterminé que l'article 2129 C.c.Q. trouvait application en l'espèce. Conséquemment, aucun montant ne peut être accordé pour tout le temps consacré ou le travail effectué après la date de notification de la résiliation de ses services d'arbitrage, soit le 31 avril 2021 ou même le 31 août 2021.

[110] Il convient peut-être d'ajouter à cet égard que la sentence arbitrale que M. Goulet a décidé d'écrire ne tranche d'aucune façon le grief 418-46-19. M. Goulet, d'une manière bien transparente, a témoigné que sa décision de rendre la sentence arbitrale qu'il a signée s'explique essentiellement par le sentiment de frustration et même de colère qu'il a vécu devant la façon de faire de l'avocat de Swissport et d'Unifor. Il est d'avis qu'ils ont agi d'une manière contraire au processus habituel de l'arbitrage de grief et, bien plus, que cela pouvait même aller à l'encontre des intérêts du travailleur concerné.

[111] Peut-être que les avocats de Swissport et Unifor ne se sont pas comportés de façon très courtoise. En revanche, suivant le droit applicable, il demeure que rien ne les empêchait de convenir entre eux de mettre fin à ses services d'arbitrage et de soumettre le grief à un autre arbitre de leur choix pour qu'il soit ainsi entendu et tranché.

[112] Par ailleurs, le Tribunal est aussi d'avis qu'en concluant que Swissport et Unifor ne pouvaient mettre fin à ses services comme arbitre de grief que des seules façons exposées dans ses courriels ou lettres (récusation, désistement ou règlement), M. Goulet, soit dit avec égards, se donne un pouvoir et ajoute aux parties une obligation ou une règle qui ne sont pas prévues à la convention collective. Cela va à l'encontre de l'article 18.05 de la convention collective.

[113] Le Tribunal n'accorde donc rien pour ce qui est décrit dans le relevé d'honoraires comme étant *Délibéré et sentence*.

[114] La preuve ne permet pas de connaître le nombre précis ou même approximatif d'heures que M. Goulet a consacré pour les différentes tâches effectuées dans le dossier avant le 30 avril ou le 31 août 2021.

[115] En ce qui concerne la période de 10 heures, le Tribunal décide que M. Goulet n'a pas droit à une rémunération pour le temps consacré à la recherche. Les heures investies à cet égard servaient avant tout ses propres intérêts et n'ont aucunement bénéficié aux parties, encore moins au travailleur dont le grief a finalement été soumis à un autre arbitre. Dans sa discrétion, le Tribunal évalue la durée des recherches à une période de 5 heures.

---

le ou les autorités permettant de déterminer si, dans le cadre d'un arbitrage fédéral, les parties peuvent elles-mêmes mettre fin à l'arbitrage, sans autre procédure quelle qu'elle soit, par exemple un désistement ou une demande de récusation comme le souligne le demandeur dans son argumentation;

[116] Conséquemment, pour tout le reste de ces dix heures, dont l'ensemble des échanges et communications intervenues avec Swissport et Unifor avant la notification de la résiliation de la convention d'arbitrage, le Tribunal évalue la durée totale des prestations à 5 heures.

[117] Par ailleurs, pour l'indemnité relative à la remise (audience du 7 avril 2021) et l'annulation (audience du 11 mai 2021) de la séance d'arbitrage, le Tribunal détermine que M. Goulet ne peut pas, dans les circonstances exposées, obtenir les indemnités forfaitaires qu'il a facturées, soit respectivement 1 400 \$ (*remise*) et 2 100 \$ (*annulation*). Aucun élément de preuve ne supporte ces réclamations et aucune autorité de nature juridique ne les appuie non plus.

[118] Le Tribunal estime que l'approche proposée par Swissport est plus raisonnable. Le Tribunal s'inspire donc du nouveau paragraphe 3 de l'article 8 du *Règlement sur la rémunération des arbitres* du Québec pour identifier l'indemnité forfaitaire à laquelle peut avoir droit M. Goulet pour la remise et l'annulation.

[119] En ce qui concerne l'audience du 7 avril 2021, M. Goulet a été informé le 22 février 2021 par Me Filion qu'il n'était plus disponible à cette date. Le même jour, par courriel, M. Goulet lui demande de lui transmettre les prochaines dates de disponibilité les plus rapprochées. Le 4 mars 2021, le représentant d'Unifor fait savoir qu'il consent à la remise si l'employeur couvre la totalité des frais causés par cette remise. Le 5 mars suivant, par lettre, M. Goulet confirme la remise de l'audience au 11 mai 2021.

[120] En retenant la date du 5 mars 2021 comme étant celle où la remise s'est matérialisée, il s'ensuit que 32 ou 33 jours séparaient la remise et la date où l'audience d'arbitrage devait avoir lieu. En vertu du paragraphe 2 de l'article 8 du *Règlement sur la rémunération des arbitres* du Québec, M. Goulet aurait droit à une indemnité forfaitaire de deux heures.

[121] En ce qui concerne l'audience du 11 mai 2021, le Tribunal retient la date du 30 avril 2021 comme étant la date de la notification de la résiliation des services d'arbitrage et donc celle où l'audience a été annulée.

[122] Puisqu'il y a plus de 10 jours entre le 30 avril 2021 (date de la notification par Me Lazure-Bérubé) et la journée où devait avoir lieu la séance d'arbitrage (11 mai 2021), l'indemnité forfaitaire accordée serait de quatre heures selon ce qui est prévue au paragraphe 3 de l'article 8 du *Règlement sur la rémunération des arbitres* du Québec.

[123] Aussi, de tout ce qui précède, le Tribunal en vient ainsi à conclure que, pour ses honoraires, M. Goulet a droit d'être rémunéré pour un total de 11 heures.

[124] Le Tribunal accepte le taux horaire mentionné de 350 \$. Séance tenante, le représentant de Swissport a d'ailleurs déclaré être en accord avec ce taux horaire, s'agissant selon son témoignage d'un taux qui n'est pas inhabituel dans le domaine de l'arbitrage de grief, que ce soit au Québec ou ailleurs au Canada.

[125] Le total des honoraires que le Tribunal reconnaît s'élève à 3 850 \$. Sur ce montant, M. Goulet peut ou doit percevoir les taxes TPS et TVQ devant être remises aux autorités fiscales. Les sommes dont il est question sont respectivement de 192,50 \$ (TPS) et 384,04 \$ (TVQ). Le montant total reconnu pour les honoraires se chiffre donc à 4 426,54 \$.

[126] Par rapport à ce montant, la responsabilité finale de Swissport doit être établie suivant la proportion retenue par M. Goulet lorsqu'il a facturé. En appliquant le pourcentage de 56,34%, le montant dû par Swissport pour les honoraires s'élève finalement à 2 493,91 \$.

[127] Sur ce montant, la somme de 301,16 \$ déjà accordée pour les frais et débours doit être ajoutée. La créance de M. Goulet est établie au final à 2 795,07 \$.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**ACCUEILLE** en partie la réclamation du demandeur;

**CONDAMNE** la défenderesse à payer au demandeur la somme de 2 795,07 \$, avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., à compter de la demeure, le 23 novembre 2021, et les frais de justice de 201 \$.

---

ALAIN BREault, J.C.Q.

Date d'audience : 11 novembre 2024

Notes écrites : 23 décembre 2024 (demandeur)  
30 janvier 2025 (défenderesse)

Mise en délibéré : 30 janvier 2025